

Cahiers Jean Moulin

Cahiers Jean Moulin

ISSN : 2553-9221

Éditeur : Université Jean Moulin Lyon 3

6 | 2020

La norme en sciences sociales

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 3.0 FR

Vous êtes autorisé à :

Partager — copier, distribuer et communiquer le document par tous moyens et sous tous formats

Adapter — transformer et créer à partir du document

L'Auteur ne peut retirer les autorisations concédées par la licence tant que vous appliquez les termes de cette licence.

Selon les conditions suivante :



Attribution — Vous devez créditer l'article, intégrer un lien vers la licence et indiquer si des modifications ont été effectuées au texte et aux images. Vous devez indiquer ces informations par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l'Auteur·rice vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son article.



Pas d'Utilisation Commerciale — Vous n'êtes pas autorisé·e à faire un usage commercial de ce document, tout ou partie du matériel le composant.



Partage dans les Mêmes Conditions — Dans le cas où vous transformez, ou créez à partir du matériel composant le document original, vous devez diffuser le document modifié dans les même conditions, c'est-à-dire avec la même licence avec laquelle le document original a été diffusé.

Pas de restrictions complémentaires — Vous n'êtes pas autorisé·e à appliquer des conditions légales ou des mesures techniques qui restreindraient légalement autrui à utiliser le document dans les conditions décrites par la licence.



Norme et insuffisance de pouvoir

La tentative de François I^{er} de prescrire la rescision pour lésion par l'ordonnance de Villers-Cotterêts

Floriane Masséna

Doctorante en histoire du droit

Centre de recherches Droit et sociétés religieuses, université Paris 11

Résumé

En 1539, François I^{er} décide par l'article 134 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de soumettre la rescision pour lésion des contrats passés en minorité à la prescription extinctive. Bien qu'une telle mesure relève du droit privé, et échappe donc potentiellement à la compétence royale, nombre de juristes appliquent le texte. Cependant, la majorité d'entre eux, menée par Charles Du Moulin, le critique vivement. Ils mettent en avant le fait que cet article contrevient à la maxime d'origine romaine « *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* » laquelle prévoit la perpétuité des exceptions, et qu'il est en cela inique. La jurisprudence aussi montre son soutien à cette maxime. Faute d'une application satisfaisante, ce texte tombera en désuétude. Pour autant, cette opposition doctrinale et parlementaire à une norme royale ne doit pas être interprétée comme une remise en cause de la compétence royale. La décision des juristes de faire primer une maxime d'origine romaine est motivée par la faible qualité de la solution royale et non par un attachement au droit romain. Les critiques faites à l'article 134 ont toutes trait à l'opportunité de la solution et non à la prérogative royale. Du Moulin a agi en fidèle conseiller du roi en se permettant de critiquer une décision néfaste sans pour autant remettre en cause son autorité d'une quelconque manière.

Mots clés : François I^{er}, Villers-Cotterêts, Charles Du Moulin, ordonnance royale, rescision pour lésion, prescription extinctive, français, unification.

Abstract

In 1539, François I^{er} decided to submit the rescission for lesion to extinctive prescription by the article 134 of the ordinance of Villers-Cotterêts. Even if this provision dealt with private law and was consequently out of the royal prerogative, some jurists applied the text. However, most of them, led by Charles Du Moulin, criticized it. They alleged the fact that this article infringed on the maxim « *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* » according to which procedural exceptions were perpetual, and was therefore inequitable. This text will fall into disuse. Nevertheless, this doctrinal opposition should not be interpreted as a critic of the royal competence. The precedence given by the jurists to the roman maxim rather than the royal law was justified by the lowest quality of the royal solution, not by the authority of the roman law. The critics concerning the article 134 all related to the opportunity of the solution, not to the royal competence. Du Moulin acted as a loyal advisor to the king, criticizing his wrong decisions but never challenging his authority.

Keywords: François I^{er}, Villers-Cotterêts, Charles Du Moulin, royal ordinance, rescission for lesion, extinctive prescription, french, unification.

L'histoire de l'article 134 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts et de ses difficultés d'application est celle d'un double faux symbole¹. Premièrement, un décalage apparaît entre un xvi^e siècle qui est celui du renforcement de la prérogative royale et de l'adoption de l'ordonnance de 1539 – laquelle contient plusieurs signes exprimant la volonté de François I^{er} d'affirmer sa prérogative législative y compris à l'égard des rapports entre particuliers – et les difficultés d'application finalement rencontrées. Cette situation aurait pu amener à relativiser la compétence du roi, mais il n'en est rien. Ensuite, alors même que la doctrine et les parlementaires se sont opposés à l'application de cette norme en lui préférant une solution issue du droit romain, les causes de ce choix empêchent de

1. L'ordonnance de Villers-Cotterêts a encore récemment donné lieu à des travaux novateurs : Baud, 2018a ; Baud, 2018b, p. 4-6.

qualifier cette opposition de fronde contre le développement de la compétence législative royale. En effet, seule l'opportunité de la décision du monarque a commandé le comportement des protagonistes.

Le roi tente, à l'article 134 de l'ordonnance, d'étendre le mécanisme de la prescription extinctive aux demandes en nullité et en rescision des contrats passés en minorité formulées tant par voie d'action que d'exception. Il déclare :

« Nous voulons oster aucunes difficultés et diversités d'opinions, qui se sont trouvées par ci-devant sur le temps que ce peuvent faire casser les contracts faits par les mineurs qu'après l'âge de trente-cinq ans parfaits et accomplis ne se pourra pour le regard du privilège ou faveur de minorité plutost déduire ne poursuivre la cassation desdits contracts, en demandant ou en défendant »².

Cette nouvelle solution empêchant le mineur ayant atteint l'âge de 35 ans d'invoquer par voie d'exception la protection particulière dont il fait normalement l'objet, contrevient à la maxime séculaire, « *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum* » (Maynard, 1608, f^o 178r^o). Selon cette maxime inspirée du droit romain, toute exception est nécessairement perpétuelle, quand bien même l'action correspondante serait temporaire (Giscard, 1888 ; Manca, 1906 ; Roland, Boyer, 1999, p. 694-695). Selon cette règle, la prescription extinctive ne saurait s'appliquer aux moyens de défense. L'ordonnance de 1539 a pour effet de faire sortir le contrat passé en minorité du champ d'application du principe de perpétuité des exceptions. En adoptant l'article 134, François I^{er} se permet donc d'écarter un principe de droit privé appliqué avec constance depuis des siècles. Prenant acte de cette modification de l'état du droit, la doctrine s'est opposée virulemment à cette disposition, si bien que celle-ci n'a reçu qu'une application partielle, avant d'être purement et simplement abandonnée.

L'étude de l'ordonnance de Villers-Cotterêts amène au constat d'un premier paradoxe. Au cours du même siècle, le roi de France voit sa conquête d'une pleine puissance législative progresser efficacement grâce à l'aide des théoriciens absolutistes (Bart, 2015, p. 134-139), mais un article de

2. Ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 dite « Ordonnance sur le fait de la justice » (Isambert, Decrusy, Taillandier, 1828, t. 12, p. 628).

l'une des plus célèbres ordonnances se heurte à une opposition doctrinale et parlementaire si forte qu'il tombera finalement en désuétude (Wijffels, 2016, p. 317-353). Le second paradoxe tient à l'identité des protagonistes. François I^{er}, représentant emblématique d'une puissance royale renforcée et affirmée, bénéficiant d'un appui solide chez les juristes, notamment le célèbre Charles Du Moulin qui a dédié au roi son commentaire de la coutume de Paris, a pourtant vu son action gênée par un mouvement de résistance doctrinale mené par le même Du Moulin. *A priori*, ce dernier est un allié du roi et un défenseur de l'idée d'une prérogative législative lui appartenant (R. Filhol, 1953, col. 55-56 ; R. Maspétiol, 1957, p. 413-415 ; J.-L. Thireau, 1980, p. 251 et 271). Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit par ce biais de renforcer le droit commun qui prend appui sur la coutume de Paris, dont il est l'un des grands théoriciens. Toutefois, si Du Moulin soutient en principe l'entreprise de François I^{er}, il n'hésite pas à se faire entendre du roi lorsqu'il juge néfaste l'une de ses décisions.

L'histoire de l'article 134 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts est donc celle d'une règle contenue dans un texte manifestant une puissance législative royale grandissante dont l'application a été empêchée par une insurrection doctrinale et parlementaire (I) menée par le défenseur du droit commun qui, sur ce point, tenait au maintien du droit romain (II).

I – Le paradoxe de l'application difficile de l'ordonnance de Villers-Cotterêts

Paradoxalement, l'ordonnance de Villers-Cotterêts, qui constitue un jalon du processus de renforcement de la prérogative législative du monarque (A), a rencontré de sévères difficultés d'application (B).

A. Le développement de la puissance législative royale

1. Méthodologie

Une lecture sommaire à l'origine d'une fausse interprétation de l'évènement : alors que le préambule et l'ampleur du champ d'application de l'ordonnance de 1539 révèlent la volonté du roi de renforcer sa prérogative législative, celui-ci s'est heurté à une vive opposition. En ce début de XVI^e siècle, la compétence du monarque demeure fragile dans les matières

régissant les rapports entre particuliers. Cet épisode de conflit entre la doctrine et les parlementaires d'une part, et le roi d'autre part, aurait facilement pu être interprété comme un symbole de la faiblesse de la compétence du roi.

Les sources révèlent une réalité historique plus nuancée : appréhender ce texte mythique par l'une de ses dispositions méconnues permet de s'affranchir du mythe, de sortir de l'*a priori* pour étudier ce qu'il en a réellement été (Cohen, 2003, p. 49-56)³ et *in fine* de relativiser tant l'accroissement de la prérogative royale que les difficultés qu'elle a rencontrées.

2. Une tentative d'extension de la prérogative législative royale

Au XVI^e siècle, la compétence législative du monarque varie selon les matières. Avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts, François I^{er} affirme viser « la réformation de la justice », c'est-à-dire de la procédure civile. Or, Charles Du Moulin (1624, col. 251)⁴ affirme que le « style » – la procédure – n'est pas une matière coutumière ; la compétence royale semble donc parfaite. Toutefois, l'article 134, qui a trait à l'action et à l'exception en nullité ou en rescision des mineurs, ne peut être considéré comme relevant du domaine procédural. La nullité ou la rescision pour cause de minorité constitue une nullité de droit romain. Mais la soumission de l'exception correspondante à la prescription extinctive en dépasse, elle, le domaine, dès lors que cette solution contrevient à la maxime séculaire « *Quæ temporalia* ». La prescription étant une matière « purement » privatiste », la compétence législative royale demeure fragile (Gouron, 1990a, p. 210-211).

L'intervention du roi en droit privé doit en effet respecter un ensemble de critères pour être acceptable. Depuis Beaumanoir (1900, t. 2, p. 265)⁵ et ses *Coutumes de Beauvaisis* rédigées à la fin du XIII^e siècle, le roi rappelle toujours, dans le préambule comme dans le corps de ses ordonnances, que son intervention respecte les trois critères de nécessité, de visée de l'intérêt de

3. Un mythe construit, avant l'historiographie, par les auteurs modernes eux-mêmes.

4. Du Moulin, 1624, col. 251 : « *Hodie in eis omnibus servandae sunt novae constitutiones, quia non est materia consuetudinis sed styli.* »

5. « Tout soit il ainsi que li rois puist fere nouveaux establissemens, il doit mout prendre garde qu'il les face par resonable cause et pour le commun pourfit et par grant conseil, et especiauelement qu'il ne soient pas fet contre Dieu ne contre bonnes meurs. »

l'ensemble de la communauté et de soumission préalable à l'appréciation de nombreux conseillers. À travers ces textes se dessine en creux un cahier des charges de l'intervention royale en droit privé que les prédécesseurs de François I^{er} ont tous pris soin de respecter. Or à l'aube du xvi^e siècle, les choses ont peu changé. Pour preuve, à l'extrême fin du siècle, Henri IV prend encore le soin de démontrer la nécessité de son intervention en dressant le bilan exhaustif des nombreux maux dont la France a été victime au cours des années précédentes (Fontanon, 1611, t. 2, p. 4)⁶. Se distinguant en cela d'un tyran, le monarque prend régulièrement le soin de rassurer son peuple contre toute menace d'usurpation de la puissance législative (Carbasse, 2003, p. 3-20).

Depuis la célèbre ordonnance de saint Louis promulguée *ad statum regni reformandum in melius* en 1254 (Cazelles, 1964, p. 91-99), le roi, chargé de la sauvegarde du commun profit, de la justice et de la paix dans son royaume peut intervenir, par extraordinaire, dans un but de réformation du droit privé (Isambert, Decrusy, Taillandier, 1827, t. 1, p. 267 ; Contamine, 1992, p. 39-40)⁷. Fondé sur les termes latins *re* et *formare*, ce concept a été distingué de la « difformation », en ce qu'il se limite généralement à retoucher la forme d'une institution. Dans tous les cas le principe est de ne jamais porter atteinte à l'esprit du concept étudié (Rousselet-Pimont, 2005, p. 193). Le *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France* (1727, t. 11, col. 48) la définit comme le fait de « réduire les choses aux premières règles et institutions »⁸. *A contrario*, la difformité qualifie le fait de provoquer une rupture, un changement substantiel dans l'état du droit. Il semble naturel d'autoriser le roi à intervenir en toute matière dès lors qu'il n'est pas question de transformer le droit existant mais d'en assurer la simple réformation. Le roi trouve là l'une des

6. Préambule de l'Édict du roi sur le règlement de la Justice, 1597 : « Les guerres et divisions dont nostre royaume a esté affligé depuis qu'il a pleu à Dieu nous y appeler, ont tellement obscurcy la force des bonnes loix [...] : Ce qu'ayant bien et murement considéré, mesmes sur les plaintes qui nous en ont esté faictes de diuers endroits, et ne desirans rien plus que le soulagement de noz subiects et la iustice (solide fondement de tous royaumes) leur estre administree et renduë comme il appartient. »

7. Le préambule de l'ordonnance pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoil de décembre 1254 est ainsi rédigé : « [...] *et statum regni reformandum in melius ad presens tempus subscripta duximus ordinanda.* ».

8. Il y est écrit, à propos d'une déclaration royale du 9 août 1542 sur la triennialité des abbayes et prieurés que : « et conséquemment c'est chose tendante plus apparemment à difformité qu'à réformation, pour autant que réformer est réduire les choses aux premières règles et institutions [...] ».

composantes de son bon gouvernement (Petit-Renaud, 2001, p. 59-61). Garantir une mise en œuvre satisfaisante de la loi par l'adaptation des dispositions aux changements sociétaux et au passage du temps ne relève pas de la création mais de l'exécution du droit. D'autant qu'à l'écoulement du temps s'ajoute le travail d'interprétation que mènent les avocats et plaideurs afin d'orienter le texte dans leur sens, au besoin à l'opposé de l'esprit véritable du texte. Ce n'est finalement pas la réformation du droit mais au contraire son application coûte que coûte, sans aucun effort d'adaptation, qui risquerait de provoquer l'application d'un droit injuste. Le roi se doit de faire évoluer le droit au rythme de la société sous peine d'appliquer un texte devenu contraire à l'esprit qui l'animait au jour de son adoption. La réformation n'est donc pas une technique de modification du droit mais, à l'inverse, un processus de restauration visant le retour au *statu quo ante*. Pour autant, l'idée de mesure qui caractérise la réformation a paradoxalement permis aux rois successifs d'étendre leur puissance législative.

En adoptant l'article 134, François I^{er} a dépassé la simple réformation du droit privé. Depuis le xiv^e siècle, un mouvement doctrinal croissant s'efforce d'aider le roi dans sa conquête d'une puissance législative parfaite (Petit-Renaud, 2000, p. 4-5 ; Krynen, 1998, p. 63-70). Les juristes, acteurs du renforcement de la puissance royale, trouvent un argument dans la relation privilégiée du roi de France au divin. Le roi de France, sacré, est le plus chrétien des monarques occidentaux, il est le prince *christianissimus*. L'origine divine du pouvoir monarchique est un argument de légitimation parfait. Claude Gousté n'hésite pas à assimiler textes royaux et commandements divins :

« Il nous est enjoint, de prendre et recevoir allègrement et sans contrainte, toutes les ordonnances du roi fondées sur la loi, non plus ni moins que si elles nous étaient envoyées du ciel : et à icelles convient obéir, sans trop curieusement s'enquérir de la cause et raison pourquoi, sans délais et sans contredit ou murmure aucun [...] les ordonnances royaux conformes à la loi de Dieu, déjà ne sont plus édits royaux, mais exprès commandements de Dieu [...] » (Gousté, 1561, p. 6)⁹.

9. La monarchie de droit divin sera bientôt théorisée par Bossuet en 1709, p. 81-87.

Aidé en outre d'arguments tirés du droit public romain, le roi déclaré « Empereur en son royaume » se réclame d'une capacité parfaite de faire la loi (Krynén, 1993, p. 345-358 ; Seignalet-Mauhourat, 2006, p. 243-244). Les humanistes ont ensuite rejoint les légistes dans leur combat. Guillaume Budé, dans son *Institution du prince* dédiée à François I^{er}, délie le roi des lois temporelles, seule la loi divine lui demeure imposée (Budé, 1548, p. 10-11)¹⁰.

Se distinguant en cela de ses prédécesseurs, François I^{er} se contente en 1539 d'un préambule laconique d'à peine quelques lignes. Un doute naît alors dans l'esprit du juriste. La brièveté de ce préambule invite à se demander si l'ordonnance de 1539 respecte les conditions posées par les auteurs et les monarques précédents à la compétence royale (Seignalet-Mauhourat, 2004, p. 84-92). Le caractère expéditif de ce préambule qui introduit une ordonnance porteuse de grands changements ne peut que surprendre. La tradition d'un préambule long et soigné, détaillant les causes de l'ordonnance et les conditions de son élaboration semble avoir été perdue. Le roi assure toutefois répondre à certaines des conditions posées par ses prédécesseurs : l'ordonnance permettrait l'amélioration de la justice dans l'intérêt des sujets. Pour autant, le soin apporté aux justifications est loin d'être le même que pour les textes antérieurs. Des motifs imprécis, trop généraux pour être circonstanciels (ils sont davantage une ligne directrice qu'une véritable motivation) sont énumérés rapidement, sommairement même. Aucun événement récent ne semble avoir rendu nécessaire l'adoption de cette ordonnance. En outre, l'absence de mention d'une consultation des conseillers ou des grands du royaume étonne. L'ordonnance de Villers-Cotterêts semble avoir échappé à toute discussion préparatoire. Pour autant, malgré cette absence de prudence, le roi ne manque pas de rappeler l'impérativité des dispositions adoptées. Sur les 50 mots à peine dont est constitué le préambule, 17 sont consacrés au caractère impératif et perpétuel du texte. Par ailleurs l'ordonnance ne fait pas exception à la tradition de la clause injonctive qui conclut les textes royaux (Prévoist, 2018, p. 224). François I^{er} n'a donc pas fondé son ordonnance sur des motifs d'urgence ou de nécessité, comme le faisaient ses prédécesseurs,

10. « Et pour ceste cause sont les roys honorez, ont souueraines prerogatiues, et prennent prouffitz, et emolumens sur le populaire, et du publiq' aduentageusement par dessus tous autres, et si ne sont subiectz ne aux loys, ne aux ordonnances, comme les autres, se bon ne leur semble. »

mais directement sur la compétence législative dont il s'estime titulaire (Seignalet-Mauhourat, 2007, p. 165-166).

Le terme de « réformation », et dans le même temps la conception de la loi qu'il véhicule, est d'ailleurs absent du préambule. Dans le courant du xvi^e siècle, le roi se serait progressivement délié des conditions qui encadraient jusqu'alors sa compétence ; son intervention semble désormais acceptable *de iure*. Le qualificatif « d'ordonnance de réformation » donné à l'ordonnance de Villers-Cotterêts ne saurait être valable pour la totalité du texte. Il s'agit d'un euphémisme au moins en ce qui concerne l'article 134. La réformation du droit, définie comme l'adaptation des règles existantes aux évolutions extérieures, ne saurait inclure l'abrogation d'une règle séculaire (Le Bret, 1632, p. 67)¹¹. Le chancelier Guillaume Poyet semble avoir parfaitement pris acte de la seconde acception que peut recevoir le terme de « réformation » (Contamine, 1986, p. 147-148). Au sens premier il s'agit d'assurer la survie du droit au passage du temps en l'adaptant aux évolutions de la société par les mesures les moins lourdes qui soient (Petit-Renaud, 2001, p. 60)¹². Mais de là à améliorer un peu les textes dans la foulée il n'y a qu'un pas. Ce terme permet dès lors d'aller parfois jusqu'à une légère modification du droit, limitée à quelques ajustements ou précisions, dès lors qu'ils respectent l'esprit du texte originel. En 1539, le roi a donc, à tout le moins dans certains articles, réellement fait œuvre créatrice (Rousselet-Pimont, 2005, p. 180-184 et 196-198). Prétextant un besoin de réformer le droit en vigueur en vue du commun profit, laissant supposer qu'il ne s'agirait que de modifications de pure forme, Guillaume Poyet s'est d'ailleurs permis quelques ajouts et suppressions. C'est donc son aspect créateur de droit, de droit privé qui plus est, qui fait de l'ordonnance de Villers-Cotterêts un texte juridique particulier. Toutefois, adopter un texte de loi ne suffit pas à garantir son application.

11. « Que s'il est nécessaire aux princes et aux monarques de se gouverner avec tant de prudence, quand ils veulent faire de nouvelles loix ; ils ne doivent pas se conduire avec moins de retenuë, quand il s'agit de changer les loix anciennes, qui ont esté de tout temps obseruées dans leurs estats [...] ».

12. « Les hommes du Moyen-Âge savent que l'adaptation aux changements, et par là-même, la modification de la loi, est inhérente à toute société ».

B. L'opposition à l'application de l'ordonnance royale

De nombreux auteurs ont appliqué le texte royal sans en discuter le contenu ni la solution. Parmi eux figurent certains des juristes modernes les plus célèbres : Papon (1607, p. 931), Brodeau (1644, p. 314 et 902), Pothier (1654, p. 15-17 ; 1824, t. 11, p. 327-328), Routier (1748, p. 460) et Frain (1684, t. 1, p. XXXV). Toutefois, même s'ils furent nombreux, ces auteurs ne représentent pas l'opinion majoritaire, du moins en ce qui concerne l'article 134. Jean Constantin souligne l'incertitude qui continue de dominer la matière après l'adoption du texte en énumérant les arguments qui peuvent être opposés à la solution royale, notamment le principe de perpétuité des exceptions contenu dans la maxime « *Quæ temporalia* » (1545, f° 63v°).

Quant aux magistrats, André-Jean-Baptiste Boucher d'Argis rapporte la réaction du parlement de Paris dans son *Discours préliminaire* à son commentaire de l'ordonnance. Considérant que : « Parmi les changements que prescrivait l'ordonnance de 1539, il y en eut plusieurs qui parurent au parlement, susceptibles des plus grands inconvénients. Cette cour arrêta des remontrances [...] » (Boucher d'Argis, 1786, t. 10, p. xiv-xv). Mais les parlementaires reçurent l'ordre d'obtempérer, et finirent par enregistrer le texte « de l'ordre et du commandement du roi » (*ibid.*, p. XVII). Le roi et le chancelier Poyet, mécontents de cette mention, exigèrent un enregistrement pur et simple. Le parlement députa alors deux de ses membres pour aller présenter au roi les remontrances refusées précédemment, mais ils ne reçurent aucune réponse, excepté l'ordre « d'obtempérer » (Aubert, 1906, p. 55-57). Simplement, en 1541 et en 1549, le parlement a obtenu deux déclarations en interprétation et modification de quelques articles (Boucher d'Argis, 1786, t. 10, p. XVIII). Ce récit résume bien la spécificité de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, et permet de saisir le contexte difficile de son adoption (Houllemare, 2007, p. 102-105)¹³.

La défiance des parlements est encore illustrée par Imbert, qui rapporte dans son célèbre *Enchiridion* une décision de justice rendue en la matière. Un mineur de 25 ans a partagé la succession paternelle avec sa sœur en lui laissant un quart des biens. Une fois la sœur décédée, sa fille a reçu de son

13. Pour relativiser l'absence de consultation du parlement de Paris, les parlementaires ont toutefois pu fournir un travail informel.

oncle des domaines en guise des droits successifs de sa mère. Mais quelques temps après, celle-ci obtient des lettres royaux destinées à faire casser et annuler l'accord, ainsi qu'à obtenir un nouveau partage au motif que le premier est lésionnaire et que la fille du *de cuius* était mineure au moment de la signature. En face, le fils du *de cuius* prétend avoir donné à sa nièce plus qu'il ne devait étant donné qu'il avait également partagé la succession avec une autre sœur posthume. Il obtient alors à son tour des lettres royaux afin de faire valoir sa propre minorité au moment du partage. Sa nièce invoque l'article 134 de l'ordonnance de 1539 et lui oppose la prescription de son action en rescision. Mais le défendeur répond que :

« Joint aussi qu'on peut perpétuellement excepter de ce, pour raison de quoi on ne peut agir le temps fini et expiré de pouvoir agir. Finalement monsieur maître Gilles le Maistre, lors avocat du roy en la cour de Parlement à Paris, et depuis premier président en la grand'chambre, fut d'avis que ledit défendeur avait bonne matière par cette théorique, que le moyen qui est annal pour agir, est perpétuel pour excepter » (Imbert, 1605, p. 80-81).

Dans son *Recueil de consultations*, François de Cormis rapporte quant à lui une décision dans laquelle le parlement de Provence a refusé à la défenderesse le bénéfice de la maxime « *Quæ temporalia* » au motif qu'elle avait laissé se prescrire le droit d'action dont elle se prévalait. En effet, la dérogation au droit commun de la prescription que constitue cette maxime n'est accordée qu'au défendeur qui a été privé de tout droit d'agir. *A contrario*, si la défenderesse n'avait pas joui d'un tel moyen, les juges auraient appliqué le principe de perpétuité des exceptions (De Cormis, 1735, col. 1514-1515 ; Merlin, 1827, t. 12, p. 814b)¹⁴. Ces décisions manifestent la survie de la maxime « *Quæ temporalia* » après l'adoption de l'article 134.

14. « En second lieu, dans le droit et dans l'usage, on fait cette différence que, quand l'exception se peut convertir en action, le temps de l'action court indubitablement. Or rien n'a empêché ladite d'Arlet, qui avait fait la cession dont elle réclame à présent, de s'en plaindre et d'en prendre révision dans les dix années, sans attendre que l'intimée l'appelât en garantie à cause de l'insolvabilité des débiteurs cédés. Car il n'y a pas de doute que, aussitôt qu'elle eut cédé, si elle croyait cet acte nul et préjudiciable, elle devait prendre révision contre icelui pour pouvoir exiger elle-même les effets qu'elle avait cédés ; mais au contraire elle a acquiescé et exécuté l'acte durant plus de dix années, et conséquemment sa rescision et faculté de restitution a été prescrite et elle n'a pas pu y revenir après le laps du temps. [...] il aurait fallu agir dans le temps du droit, et que la maxime *Quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*, cesse lorsque l'exception se peut convertir en action et proposer en droiture par manière d'action [...] ». Dans le même sens : « Mais Dumoulin avait signalé hautement le

La doctrine non plus n'a pas hésité à se faire entendre du roi, allant jusqu'à critiquer vivement l'ordonnance et, à la suite de Charles Du Moulin, à la déclarer « inique » (Mancrea, 1906, p. 67)¹⁵. « *Et sic in hoc iniqua constitutio* » affirme le commentateur de la coutume de Paris dans son *Commentaire* de l'ordonnance de 1539 (Du Moulin, 1637, p. 213-221). Cette formule, qui reproche au texte d'être contraire à l'équité en ce qu'il prive les mineurs de la perpétuité de leurs moyens de défense, connut un vif succès, traversant les siècles¹⁶ et les frontières (*Biblioteca del diritto*, 1858, col. 473)¹⁷. D'Espeisses (1778, p. 810) et Denisart (1771, t. 2, p. 352-353)¹⁸ considèrent ainsi que la maxime « *Quæ temporalia* » continue de s'appliquer malgré l'ordonnance de 1539. Rebuffe (1586, p. 984) et Bretonnier (1756, t. 1, p. 61-62) ont quant à eux formulé de sévères réquisitoires contre la prescription des moyens de défense du mineur. L'attachement de la doctrine et des parlementaires au principe contenu dans la maxime « *Quæ temporalia* » les a conduits à la faire primer le texte royal, lequel a fini par tomber en désuétude (Troplong, 1857, p. 401)¹⁹. Le pluralisme juridique caractéristique de cette époque oblige le roi à composer avec les autres sources du droit.

Pour autant, la portée de l'opposition doctrinale et jurisprudentielle à l'entreprise législative monarchique peut être relativisée par un examen approfondi des sources. Compte tenu de la date du texte, soit le début de l'époque moderne, on aurait pu penser que ces critiques tenaient à la fragilité de la compétence royale en droit privé (Desrayaud, 1994, p. 191-192).

vice de cette partie de l'ordonnance : *in hoc iniqua est constitutio*, avait-il dit dans sa note sur les mots *en défendant* ; et par-là, il avait amené la jurisprudence à ne les appliquer qu'au cas où c'était comme jouant, sous le rôle apparent de défendeur, le véritable rôle d'un demandeur proprement dit [...] » (Merlin, 1827, t. 12, p. 814b).

15. Il s'agit d'un « fait historique important » de « rébellion de la conscience publique juridique », d'un « phénomène grandiose de la philosophie du droit ».

16. La formule « *et sic in hoc iniqua constitutio* » sera notamment reprise par les auteurs contemporains pour expliquer les décisions du Code civil en la matière (Favard de Langlade, 1823, t. 3, v^o Nullité, p. 754 ; Vazeille, 1834, p. 217-219 ; Toullier, 1837, t. 4, p. 210 ; Le Roux de Bretagne, 1869, t. 2, p. 204 ; Duranton, 1844, t. 12, p. 640 ; Troplong, 1857, t. 2, p. 401).

17. La formule est retranscrite dans la *Biblioteca del diritto o repertorio ragionato di legislazione e di giurisprudenza nelle materie civili, amministrative, criminali e commerciali*, preuve de sa capacité à franchir les frontières.

18. Si bien que le passage consacré à la rescision pour lésion, des *Collections de décisions* de Denisart recense aussi bien la législation royale (ordonnances de 1510, 1535 et 1539) que la célèbre maxime qui la contredit (Denisart, 1771, t. 3, p. 398-400).

19. « [...] comme la doctrine fondée en raison finit toujours par l'emporter sur l'autorité de la loi qui a le malheur d'avoir tort, cette partie de l'ordonnance tomba en désuétude, et la règle *Quæ temporalia sunt ad agendum* l'emporta sans beaucoup de controverse. »

La contestation aurait alors provoqué un véritable conflit de sources dans la mesure où il serait agi pour les juriconsultes de défendre une conception exclusivement coutumière – rejetant toute immixtion royale – du droit privé. Mais aucun des auteurs dissidents n’aborde ce point. Les arguments avancés tiennent tous au contenu de la règle (la méconnaissance de l’équité, la violation du droit romain ou de la coutume) et non à la compétence de l’autorité qui en est l’auteur. D’autant que le plus grand représentant de l’opposition doctrinale à l’ordonnance, Charles Du Moulin, reconnaît par ailleurs le roi « Empereur en son royaume » et par là même détenteur des mêmes pouvoirs que ceux dont disposaient les empereurs romains, et qu’il a en outre dédié son commentaire de la *Coutume de Paris* à son souverain (Bretonnier, 1771, t. 1, p. XXX)²⁰. Le célèbre juriconsulte interdit par ailleurs au peuple de se rebeller contre son roi :

« Il n'est loisible au peuple et sujets, pour quelconque plus juste cause du monde, prendre les armes contre son prince, gouverneurs, ou officiers : et encores moins de leur résister par voye de fait, qui est chose plus illicite, plus prohibée et défendue, et fust-ce contre un privé particulier, et encores plus contre un supérieur, et encore pis contre son roy : mais seulement y venir par humble remonstrance et supplication garnie de bonnes causes et pièces justificatives à mettre par devers le prince et conseil d'iceluy [...] »²¹.

Ainsi la résistance par la force est-elle toujours exclue. L’opposition doit demeurer un débat juridique respectueux de l’autorité du prince, une joute purement oratoire, tolérable uniquement sous cette forme pacifique et intellectuelle. Du reste, la critique de Du Moulin, qui réalise un commentaire quasiment mot à mot de l’article 134, vise uniquement le syntagme « ou en défendant ». Sans ce passage, le texte recevrait sans doute son approbation ; d’autant que la portée de cet article ne doit pas être exagérée. Le chancelier Poyet n’a pas entendu abroger le principe de perpétuité des exceptions dans son ensemble. Faute pour l’ordonnance de 1539 de se prononcer sur le sujet, la maxime « *Quæ temporalia* » continue de s’appliquer à toutes les exceptions autres que la lésion du mineur. Seul ce

20. « M. Dumoulin, dans son traité de l’origine et de l’excellence du royaume de France, dit que le roi de France est empereur en son royaume, et qu’il y a le même pouvoir que Justinien et les autres empereurs avoient dans l’empire ».

21. Apologie n° 20 tirée de l’*Apologie contre un livret intitulé « La défense civile et militaire des innocens et de l’Église du Christ »* publié en 1563.

cas particulier est soumis à la nouvelle législation. Or les individus ayant passé un contrat lésionnaire en état de minorité ne constituent pas, loin s'en faut, la majorité des défendeurs. En outre, le contractant mineur peut toujours bénéficier du délai plus long de la prescription extinctive de droit commun dès lors qu'il se fonde sur un moyen autre que son âge (Imbert, 1619, p. 238-241 ; Filleau, 1630, t. 2, p. 74)²².

Le mouvement d'opposition à l'article 134 est avant tout un mouvement de faveur envers la maxime « *Qua temporalia* ». Les critiques adressées à l'ordonnance relèvent de la technique juridique, de la qualité du droit et non d'un acte politique, d'une fronde, du moins en ce qui concerne la doctrine, qui se montre plus respectueuse du roi que les parlementaires. Le célèbre juriconsulte apporte ses lumières de spécialiste au souverain, cela humblement, sans s'opposer à son autorité. Du Moulin joue ici un rôle de conseiller du roi. En cela, l'attitude des juriconsultes ressemble à l'émission d'une juste remontrance, loin de l'instrumentalisation qu'en réaliseront plus tard les magistrats. La critique d'une décision ne signe pas nécessairement une condamnation du pouvoir l'ayant édictée. En l'espèce, les juriconsultes ne remettent en rien en cause la compétence du roi à légiférer en droit privé, mais seulement l'opportunité de la solution retenue (Petit-Renaud, Rousselet-Pimont, 2014, p. 229-230).

II – Le paradoxe de la solution de Du Moulin : préférer la solution romaine au droit royal

Paradoxalement, Charles Du Moulin, qui soutient le roi dans sa quête d'un droit unifié au moyen d'un développement de la législation royale (A), a mené un mouvement d'opposition à l'application d'une norme royale sur la base d'arguments tirés du droit romain (B).

22. Pour un exemple de procès dans lequel le défendeur contourne le délai prévu par l'article 134 de l'ordonnance de 1539 en se prévalant du délai prévu par la coutume de Poitou, voir Imbert, 1619, p. 238-241, et pour un autre exemple Filleau, 1630, t. 2, p. 74.

A. L'ordonnance royale, facteur d'unification

1. Méthodologie

Une lecture sommaire à l'origine d'une fausse interprétation de l'évènement : au fur et à mesure que son pouvoir grandit, le roi s'efforce d'extirper la loi royale du pluralisme juridique et de la faire primer les autres sources du droit. Une telle volonté est notamment illustrée par l'article 134 de l'ordonnance de 1539 par lequel François I^{er} entend modifier la solution établie par la maxime d'origine romaine « *Quæ temporalia* ». En la matière, cette tentative a échoué puisqu'une vive opposition doctrinale et parlementaire a conduit à ce que ce texte tombe en désuétude.

La découverte dans les sources d'une réalité historique plus nuancée : il aurait été facile de voir dans cet évènement une démonstration de l'attachement de la doctrine et des parlements au droit romain et une méfiance corrélative envers la législation royale. Mais une étude des motifs de la contestation conduit à rejeter cette interprétation.

2. Les origines mixtes du droit français

Au xvi^e siècle, le roi essaye d'établir un droit unifié en substituant progressivement les ordonnances au pluralisme juridique. L'ordonnance de Villers-Cotterêts constitue l'un des jalons de ce processus. Malgré une prérogative législative encore discutée, François I^{er} profite de ce que ce siècle est par ailleurs celui du « déclasserment progressif » du droit romain pour intervenir de manière forte (Thireau, 1999, p. 351). Le roi se permet de régir les relations entre particuliers, (Thireau, 1999, p. 351) *via* l'article 134 notamment, tentant ainsi d'augmenter le domaine de la législation royale (Gouron, 1990b, p. 226). L'établissement d'un droit unique commun à l'ensemble des sujets est présenté comme un avantage. À l'opposé des incertitudes et des conflits de sources générés par le pluralisme juridique, l'entreprise unificatrice monarchique promesse de sécurité juridique est saluée par de nombreux auteurs. L'unité du droit permettra d'en connaître le contenu sans se préoccuper des spécificités de chaque ressort coutumier ou des « difficultés » dues aux discussions incessantes des juristes dénoncées dans l'article 134. Ainsi Gilles Bourdin (1606, p. 318-320)²³, et peu après

23. « C'a esté une ancienne question de sçavoir avec quelle forme et dans quel temps les mineurs qui depuis estoient deuenus maieurs pouuoient estre restituez en entier. Surquoy y

lui Adam Thévenau (1666, p. 379-382), avocat au parlement, voient ce texte comme un bienfait pour les sujets du royaume de France, lesquels doivent pour cette raison l'observer :

« ainsi l'ordonnance [...] ayant été faite pour retrancher les disputes et controverses qui étaient faites en justice [...] et en ce faisant pour servir de règle à tous les sujets : car la loi qui va à correction, et laquelle pour cet effet établit un droit certain ; c'est règle qui doit être suivie nonobstant les coutumes et usages contraires ».

L'unification juridique progresse encore grâce à une première étape de l'unification linguistique (Brunot, 1927, t. 2, p. 30-32 ; Caput, 1972, p. 63-67 ; Boulard, 1999, p. 72). Par les articles 110²⁴ et 111 (Isambert, Decrusy, Taillandier, 1828, t. 12, p. 622-623)²⁵ de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, François I^{er} ordonne qu'à l'avenir les actes juridiques et sentences : « [...] soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement », c'est-à-dire dans l'un des dialectes nationaux ou en français (Blanc, 2010, p. 377-383)²⁶. Par ce texte, le roi fait du français la langue des actes officiels, et donc *in fine* la

a eu plusieurs et diuerses opinions. Car les vns en certaines choses et contracts elargissoient ce benefice iusque à 30 ans à prendre et compter du temps qu'ils estoient faits maieurs, les autres seulement iusques à 10 ans, et les autres iusques à 5 és contract onereux : ainsi estoient toutes choses conduites obscurément et sans aucune certaine reigle, et tirees ça et là de diuerses sentences, iugemens et opinions. Toutes lesquelles choses nous auons à raison de la diuersité desdites opinions trouué bon de concilier, afin qu'on puisse cognoistre à quelle intention et combien équitablement on a fait et promulgué ce chef et article de l'ordonnance [...] Mais estant (comme nous auons dict cy dessus) ces especes et questions diuersement agitées par tant et si diuerses opinions on a de bon droict ordonné par cest article qu'on n'aye en matiere de restitution à bailler plus de dix ans à compter du iour que les mineurs auroient esté faits maieurs, sans y pouuoir plus venir, soit par voye de nullité, lesion ou autre quelconque pretexte ».

24. « Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude ne lieu à demander interprétation ».

25. « Et pour ce que telles choses sont souvent aduenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques, actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistré et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement ».

26. Sur la question du « langage maternel françois » il a pu être relevé qu'il s'agissait en réalité de l'ensemble des langages vernaculaires français et non de la langue française. Quoiqu'il en soit, si le roi n'a pas réussi à unifier immédiatement la langue, du moins a-t-il réussi à évincer le latin au profit de langages propres à la France.

langue du droit²⁷. En proscrivant ainsi l'usage du latin, le roi espère améliorer l'intelligibilité de la loi au bénéfice de son peuple, tout en faisant progresser l'idée d'unification autour de la loi royale (Brun, 1923, p. 89-93). La langue étrangère qu'est le latin n'a plus sa place dans le droit national, édicté par le roi dans la langue nationale (Fumaroli, 1992, p. 923-924).

Mais la progression de la loi royale parmi les sources du droit combinée au remplacement du latin par les dialectes français et le français dans les actes juridiques et judiciaires, qui crée l'apparence d'un droit propre au royaume de France, ne doit pas faire oublier la diversité de ses origines. En ce qui concerne le fond du droit, l'innovation cohabite avec la tradition. Le contenu même des ordonnances n'est pas nécessairement nouveau. Les textes royaux alternent entre transposition et rejet des sources de droit concurrentes. Ainsi, alors que l'article 134 de l'ordonnance de 1539 récuse pour partie la solution contenue dans la maxime d'origine romaine « *Quæ temporalia* », le contenu des articles qui le précèdent est quant à lui repris des sources concurrentes (Levy et Castaldo, 2010, p. 1412, 1413 et 1418). En effet, l'article 131 qui déclare nuls les donations et legs fait au profit des tuteurs, curateurs, gardiens, baillistes et de leurs administrateurs, s'inspire de la coutume de Paris. L'article 132 généralise à l'ensemble du royaume l'obligation d'insinuation des donations posée par le droit romain, solution contraire à certaines coutumes, dont celles du Bourbonnais (Pfister, 2002, p. 87-88). Enfin, la condition d'acceptation du donataire pour la validité des donations établie par l'article 133 est inspirée d'un ancien usage notarial. Le roi de France et son chancelier ont cherché à unifier davantage le droit dans un souci de qualité du système juridique (intelligibilité, clarté, sécurité juridique) sans pour autant nier la mixité de ses origines.

Sur cette question d'un droit national distinct des droits étrangers s'est cristallisé la controverse tenant aux origines, étrangères ou non, du droit français, dont les deux camps sont représentés respectivement par André Castaldo (2004, p. 123-125 et 131-133 ; 2008, p. 173-177) et Jacques Krynen (1995, p. 17 ; 2003, p. 32-35 ; 2018, p. 29-34). Pour le premier, et selon une longue tradition française héritée de l'humanisme juridique du XVI^e siècle et d'un positivisme caractéristique du début du XIX^e siècle, le droit français est un droit propre au royaume de France qui se caractérise par sa nature coutumière. Les coutumes médiévales françaises constitueraient un ordre juridique distinct des systèmes étrangers. Si le droit

27. Les articles 110 et 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts sont encore en vigueur.

français a parfois pu s'inspirer des droits étrangers, à commencer par le droit romain, il ne s'agit jamais que de la manifestation d'une curiosité intellectuelle. Les fruits qui ont pu en être tirés ne relèvent que de la méthode, jamais du fond du droit. Certes, les juristes médiévaux sont allés à l'université, ont voyagé à travers l'Europe, et connaissent donc le droit savant, dont ils peuvent reprendre les méthodes d'analyse et de réflexion, mais il ne s'agit jamais que d'en admirer la technicité, et non les règles substantielles. En ce qui concerne le contenu des règles, les coutumes font preuve d'une parfaite autonomie.

Toutefois, Jacques Krynen, suivi par Gérard Giordanengo (1999, p. 219-247), a proposé une thèse opposée à la thèse classique. Selon lui, l'autonomie du droit français serait toute relative. Les auteurs coutumiers ayant tous étudié le droit romain et le droit canonique, il est peu réaliste de penser que leur travail a consisté en la création *ex nihilo* d'un droit propre à la France. La qualité et l'autorité des droits savants, et plus particulièrement du droit romain, ont nécessairement conduit les juristes médiévaux à les utiliser dans leurs travaux. Le droit savant constitue pour eux une source inépuisable de règles et de concepts bien utiles. Le droit français serait par conséquent largement inspiré, après une adaptation aux spécificités de la société française de l'époque, du droit romain. Il ne serait pas le fruit d'une création mais d'une transposition.

Ce débat peut être illustré par une étude de l'article 134 de l'ordonnance de 1539 et de ses difficultés d'application. Par ce texte, François I^{er} a réduit les possibilités pour le contractant mineur de demander la rescision ou la nullité de l'acte. Jusqu'alors la question était réglée par la maxime séculaire « *Quæ temporalia* ». Cette maxime d'origine romaine, soit qu'elle constitue la reprise directe d'une règle romaine – le fragment du Digeste 44, 4, 5, 6 –, soit qu'elle résulte des commentaires médiévaux réalisés sur la base de cette disposition, décide que la prescription extinctive s'applique aux moyens soulevés par voie d'action mais non à ceux invoqués à titre d'exception : « L'exception est perpétuelle quoique l'action soit temporaire. » Se considérant plein législateur, le roi a donc écarté l'application d'une maxime d'origine étrangère au profit d'une règle de sa création, dès lors proprement française. Le conflit de source provoqué par l'adoption de ce texte en dit long sur les sources du droit français. La doctrine s'est soulevée contre la décision royale, appelant à la désobéissance ; les jurisconsultes ont donc fait l'emporter le droit étranger sur le droit français. Sans démontrer

absolument la théorie de Jacques Krynen, l'étude de l'histoire de cet article permet au moins de relativiser la théorie d'André Castaldo. Le fond du droit français ne saurait être dénué de toute influence étrangère.

Le roi répond aux besoins de son peuple en améliorant l'accessibilité au droit par la prohibition du latin et la sécurité juridique au moyen d'un droit unifié par la loi royale et qui n'est donc plus source de controverses. François I^{er} souhaite étendre ce modèle au maximum, y compris aux relations entre particuliers, domaine dans lequel la compétence royale demeure imparfaite, ce qui peut expliquer les difficultés d'application de l'article 134. Il reste à comprendre les raisons exactes de cette protection du droit étranger au détriment du droit français.

B. La persistance des sources concurrentes

La critique opposée par Du Moulin et ses successeurs repose sur plusieurs arguments. La glose de Du Moulin sur les mots « en défendant » de l'article 134 est particulièrement marquante : « *Et sic in hoc iniqua constitutio* » (Du Moulin, 1637, p. 213-221). La loi royale reçoit pour cette raison le qualificatif d'« odieuse » (Du Moulin, 1624, col. 202)²⁸. L'équité reçoit ici, selon la tradition romaine, la qualité d'un principe supérieur intangible (Boulet-Sautel, 1951, p. 6-9). Le seul fait pour un texte de présenter des signes d'iniquité suffit à le récuser (Seignalet-Mauhourat, 2007, p. 166-167). Sous la plume de Du Moulin, la loi se doit d'être conforme à l'équité, faute de quoi la première se verra priver de force obligatoire. L'article 134 révèle ici un premier défaut.

Le texte royal a apporté une exception au principe de perpétuité des moyens de défense contenu dans la maxime romaine « *Quæ temporalia* » en faisant sortir la nullité et la rescision des contrats passés en minorité de son champ d'application. Apparaît par conséquent un conflit de sources opposant à la fois la loi royale, une maxime d'origine romaine reçue en droit français, et un principe romain tiré de l'équité. Par deux ordonnances de 1510 et de 1535, Louis XII (Isambert, Decrusy, Taillandier, 1827, t. 11,

28. « Moindre de trente ans : *Iudicatum per arrestum curiæ Parisiensi, quod hæc consuetudi non tollitur per constitutionem latam anno 1539, dès trente et cinq ans : et bene quia illa constitutio valde odiosa est [...]* ».

p. 595-599)²⁹ et François I^{er} (Néron, Girard, 1720, t. 1, p. 123) s'étaient déjà employés à légiférer en matière de prescription extinctive et n'avaient rencontré aucune opposition³⁰ ; mais il s'agissait alors de combler un vide juridique (Merlin, 1827, t. 8, p. 333-335). C'est donc bien la méconnaissance de la maxime séculaire, et non la compétence du roi en matière de prescription, qui a provoqué la réaction doctrinale. Cette maxime, en raison des principes d'équité et de protection de la partie faible qu'elle véhicule, bénéficie de la faveur des juristes, à commencer par Du Moulin qui reproche précisément au nouveau texte son caractère inique.

Ce conflit de source possède une dimension potentiellement symbolique compte tenu de l'origine romaine de la maxime. En préférant cette dernière à la solution retenue par l'article 134, les juristes modernes ont fait prévaloir la solution romaine sur le droit royal. Toutefois cette approche doit être relativisée. Les références au droit romain invoquées par les partisans de la maxime sont toujours précises et expliquées ; celui-ci ne possède pas de force normative *de iure*. Par ailleurs, ce n'est jamais le droit romain en tant que tel qui est invoqué mais toujours la maxime « *Quæ temporalia* », laquelle dispose d'une véritable autonomie par rapport à ses origines romaines et relève désormais du droit coutumier français (Chabrol, 1784, t. 2, p. 663). Il n'existe pas de solution de principe emportant la supériorité d'une source sur l'autre aux yeux des jurisconsultes. Les auteurs semblent simplement saluer la qualité de la solution romaine en la matière. Il s'agit d'un choix opéré rationnellement entre deux solutions juridiques possibles, nonobstant l'origine de chacune. Le conflit entre la maxime « *Quæ temporalia* » et l'article 134 de l'ordonnance de 1539 est une illustration parfaite du pluralisme juridique moderne. Les juristes optent pour la solution la plus souhaitable, c'est-à-dire ici la plus équitable. Le droit romain est finalement davantage invoqué en tant qu'argument de raison que d'autorité. On retrouve ici la thèse de Jacques Krynen : les juristes français se sont approprié le droit romain avant de l'adapter aux spécificités françaises. Fidèles serviteurs du droit, les jurisconsultes ne font pas de politique ; leur office ne consiste pas dans la défense acharnée d'un système juridique déterminé nonobstant sa qualité, mais dans l'étude de l'ensemble des solutions juridiques envisageables afin d'en déterminer la

29. Par les articles 46 et 58 de l'ordonnance de Lyon.

30. Par les articles 29 et 30 de l'ordonnance d'Ys-sur-Tille de septembre 1535 dite « Ordonnance sur l'administration de la justice en Provence ».

plus souhaitable et de la transposer ensuite en droit français, dans un souci de qualité du système juridique.

La même année, Du Moulin publie la première édition de son *Commentaire de la coutume de Paris* dans lequel il reconnaît au droit romain la qualité de *ius commune* ; lui-même qui d'après son *Oratio de concordia et unione consuetudinum Franciæ* avait pour dessein d'unifier le droit coutumier français. Mais dans la seconde édition du commentaire parue en 1554 il lui dénie finalement cette qualité. L'année 1539 se trouve à un moment charnière de l'histoire des sources puisque dans le courant du XVI^e siècle, le droit romain perd sa valeur positive. Toutefois, cet abaissement doit être relativisé dans la mesure où, si le droit romain se voit refuser une force obligatoire de plein droit, il continue en revanche d'être utilisé à titre de raison écrite par les juristes (Thireau, 1990, p. 160). Si l'humanisme et le roi de France parviennent à aboutir à une relativisation de l'autorité du droit romain, ils ne peuvent empêcher que celui-ci demeure une source, certes indirecte, du droit français. Leurs deux histoires entretiennent des liens inextricables.

Conclusion

L'origine divine du pouvoir royal, et donc de la loi, avancée par les juristes fidèles au monarque ne suffit pas à enrayer toute critique. Le monarque, même de droit divin, ne saurait prendre toute liberté et promulguer un texte contraire à l'équité. Le cas échéant, la légitimité de son pouvoir disparaît et ses décisions sont dès lors susceptibles d'être remises en cause. Pour autant, cette contestation doctrinale peut parfaitement se limiter à l'opportunité des solutions choisies, sans toucher à la compétence royale en tant que telle. Loyaux serviteurs du droit, les juristes sont aussi les fidèles conseillers de leur souverain.

Sources imprimées

Ph. DE BEAUMANOIR, 1900, *Coutumes de Beauvaisis. Texte critique publié avec une introduction, un glossaire et une table analytique par Am. Salmon*, Paris, A. et J. Picard, t. 2, p. 265.

Biblioteca del diritto o repertorio ragionato di legislazione e di giurisprudenza nelle materie civili, amministrative, criminali e commerciali, 1858, Venezia, col. 473.

J.-B. BOSSUET, 1709, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte à Monseigneur le Dauphin*, Paris, chez P. Cot, p. 81-87.

A.-J.-B. BOUCHER D'ARGIS, 1786, *Ordonnance du roi François Ier, donnée à Villers-Cotterêts, au mois d'août 1539. Registrée au parlement le 6 septembre suivant. Avec des notes et l'indication des ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts de règlement ou arrêts notables qui ont interprété, restreint, étendu, changé ou abrogé quelques articles de ladite ordonnance, en tout ou partie*, Paris, chez Le Boucher, t. 10, p. XIV-XVIII.

G. BOURDIN, 1606, *Paraphrase de M. Gilles Bourdin, procureur général en la cour de parlement de Paris, sur l'ordonnance de mil cinq cents trente-neuf*, Paris, Iean Houze, p. 318-320.

C. LE BRET, 1632, *De la souveraineté du roy*, Paris, chez Toussaints Du Bray, p. 67.

B.-J. BRETONNIER, 1756, *Recueil par ordre alphabétique, des principales questions de*

droit, qui se jugent diversement dans les différents tribunaux du royaume. Avec des réflexions pour concilier la diversité de la jurisprudence, et la rendre uniforme dans tous les tribunaux, Paris, chez Onfroy, t. 1, v° Bénéfice de restitution, p. 61-62.

B.-J. BRETONNIER, 1771, *Œuvres de M. Claude Henrys, conseiller du roi, et son premier avocat au baillage et siège présidial de Forez*, Paris, chez Les libraires associés, t. 1, p. XXX.

J. BRODEAU, 1644, *Recueil d'aucuns notables arrests donnez en la cour de parlement de Paris. Pris des memoires de feu Monsieur Maistre Georges Louët, Conseiller du roi en icelle. Nouvelle et dernière édition. Reveuë, corrigée, et augmentée de plusieurs arrests intervenus depuis les impressions precedentes, et d'autres notables decisions*, Paris, chez P. Rocolet et Jean Guignard, p. 314 et 902.

G. BUDÉ, 1548, *De l'institution du prince*, Paris, chez Jehan Foucher, p. 10-11.

Gu -M. CHABROL, 1784, *Coutumes générales et locales de la province d'Auvergne avec les notes de Mes Charles du Moulin, Toussaint Chauvelin, Julien Brodeau et Jean-Marie Ricard*, Riom, chez Martin Degoutte, t. 2, p. 663.

J. CONSTANTIN, 1545, *Commentaria in iure licen curia*, Paris, chez Les Angeliens, f° 63v°.

F. DE CORMIS, 1735, *Recueil de consultations sur diverses matières*, Paris, Montalant, ch. LII, col. 1514-1515.

- J.-B. DENISART, 1771, *Collection des décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, chez veuve Desaint, t. 2, v° Exception, p. 352-353 ; t. 3, v° Rescision, p. 398-400.
- Tractatus de in integrum restitutionibus ex diversis I. U. doctoribus decerpti*, 1586, Lyon, chez A. de Harsy, p. 984.
- A. DURANTON, 1844, *Cours de droit français suivant le code civil*, Paris, G. Thorel et Guilbert, t. 12, p. 640.
- A. D'ESPEISSES, 1778, *Œuvres de M. Antoine D'Espeisses, avocat et jurisconsulte de Montpellier où toutes les plus importantes matières du droit romain sont méthodiquement expliquées, et accomodées au droit françois ; confirmées par les arrêts des cours souveraines, et enrichies des plus utiles doctrines des auteurs anciens et modernes. Nouvelle édition, revue, corrigée, et très-considérablement augmentée par Me Guy du Rousseaud de Lacombe, avocat au Parlement de Paris*, Toulouse, Jean Duplex, 1778, t. I, p. 810.
- G.-J. FAVARD DE LANGLADE, 1823, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, ou analyse raisonnée des principes consacrés par le code civil, le code de commerce, et le code de procédure par les lois qui s'y rattachent, par le législateur sur le contentieux de l'administration et par la jurisprudence*, Paris, chez Firmin Didot, t. 3, v° Nullité, p. 754.
- J. FILLEAU, 1630, *Recueil général des édicts, arrêts et réglemens notables concernans les ecclésiastiques*, Paris, Estienne Richer, t. 2, part. VI, q. 22, p. 74.
- A. FONTANON, 1611, *Les édicts et ordonnances des rois de France depuis Louis VI dit le gros jusques à present : avec les vérifications, modifications, et declarations sur iceux. Et de nouveau revueuz, corrigez augmentez de plusieurs belles ordonnances, anciennes et nouvelles*, Paris, t. 2, p. 4.
- S. FRAIN, 1684, *Arrests du parlement de Bretagne*, Rennes, chez Pierre Garnier, t. 1, p. XXXV.
- C. GOUSTÉ, 1561, *Traicté de la puissance et autorité des roys et par qui doyyent estre commandez les dietes ou conciles solennels de l'Eglise, les estats convoquez, en quel lieu et degré doyyent estre assis les roys, les gens d'Eglise, les nobles et le menu peuple*, [s. l.], [s. n.] p. 6.
- J. IMBERT, 1605, *Enchiridion, ou brief recueil du droit escrit, gardé et observé ou abrogé en France*, Paris, Guillaume Chaudiere, v° Exception, p. 80-81.
- J. IMBERT, 1619, *La pratique judiciaire, tant civile que criminelle receüe et observée par tout le royaume de France*, Lyon, François Arnoullet, p. 238-241.
- ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, 1827-1828, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, chez Belin-Leprieur, t. 1, p. 267 ; t. 11, p. 595-599 ; t. 12, p. 622-623 et 628.
- G. DE MAYNARD, 1608, *Notables et singulières questions de droit jugées au parlement de Toulouse, conférées avec les préjugés des autres parlements de France*, Toulouse, François Hénault, Jean-François Robert, liv. 3, ch. LVI, f° 178r°.

- Ph.-A. MERLIN, 1827, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, chez Garnery, t. 8, v^o Institution contractuelle, p. 333-335 ; t. 12, v^o Prescription, p. 814b.
- Ch. DU MOULIN, 1624, *Notæ solennes ad consuetudines gallicas*, in *Opera omnia*, Paris, Sebastian Cramoisy, t. III, coutumes anciennes de Lorris, chap. XVII, col. 202 ; coutume d'Auvergne, chap. VI, art. 2, col. 251.
- Ch. DU MOULIN, 1637, *Commentaire de maître Charles Du Moulin sur l'ordonnance du grand roy François Ier en l'an 1539*, Paris, chez Jacques Villery, Jean Guignan, p. 213-221.
- P. NÉRON, É. GIRARD, 1720, *Recueil d'édicts et d'ordonnances royaux, sur le fait de la justice, et autres matieres les plus importantes, contenant les ordonnances des rois Philippes VI, Jean I, Charles V, Charles VI, Charles VII, Charles VIII, Louis XII, François I, Henry II, François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XIV et plusieurs arrêts rendus en conséquence*, Paris, chez Montalant, t. 1, p. 123.
- J. PAPON, 1607, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France. Ordonnez par titres, en vingt-quatre livres*, Paris, chez Nicolas Buon, liv. XVI, tit. 3, arrest premier, p. 931.
- R.-J. POTHIER, 1654, *Les coutumes du pays et duché de Bourbonnois*, Paris, chez G. Loyson, p. 15-17.
- R.-J. POTHIER, 1824, *Traité de la procédure civile et criminelle. Œuvres de Pothier, contenant les traités du droit français. Nouvelle édition mise en meilleur ordre et publiée par les soins de M. Dupin*, Paris, chez Chanson, t. 11, p. 327-328.
- Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, chez G. Desprez, 1727, t. 11, col. 48.
- Ch. ROUTIER, 1748, *Principes généraux du droit civil et coutumier de la province de Normandie, contenant les règles générales et particulières, tirées du texte de cette coutume et des réglemens de la cour, donnez en interprétation d'icelle, suivant leur ordre naturel. Rédigé sur trois objets. Des personnes, des choses, et des actions*, Rouen, chez Pierre Le Boucher, p. 460.
- A. LE ROUX DE BRETAGNE, 1869, *Nouveau traité de la prescription en matière civile*, Paris, chez Durand et Pedone Lauriel, t. 2, p. 204.
- A. THEVENEAU, 1666, *Commentaires sur les ordonnances, contenant les difficultez meues entre les docteurs du droit canon et civil*, Lyon, chez Rolin Glaize, p. 379-382.
- Ch.-B.-M. TOULLIER, 1837, *Le droit civil français, suivant l'ordre du code, ouvrage dans lequel on a réuni la théorie à la pratique*, Bruxelles, chez Warée oncle et Warée fils aîné, t. 4, p. 210.
- R.-T. TROPLONG, 1857, *Droit civil expliqué. De la prescription ou commentaire du titre XX du livre III du code Napoléon, par M. Troplong, premier président de la cour de cassation, membre de l'institut, grand-officier de l'ordre impérial de la légion d'honneur*, Paris, chez Charles Ingray, t. 2, p. 401.

F.-A. VAZEILLE, 1834, *Traité des prescriptions, suivant les nouveaux codes français*, Namur, chez Douxfils, p. 217-219.

Bibliographie

F. AUBERT, 1906, *Le parlement de Paris au xvie siècle*, Paris, L. Larose et L. Tenin, p. 55-57.

J. BART, 2015, « Humanisme et absolutisme », in M. Delmas-Marty, A. Jammaud, O. Leclerc (dir.), *Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste forézien*, Paris, Garnier, p. 134-139.

CH.-Y. BAUD, 2018, *Commenter l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539-1681)*, (thèse de l'École nationale des chartes), [non encore disponible].

CH.-Y. BAUD, 2018, *L'ordonnance de Villers-Cotterêts d'après ses commentaires (1539-1612)*, mémoire de master 2, université Panthéon-Assas (Paris 2), dactyl., p. 4-6.

CH.-Y. BAUD, [à venir], *L'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) et sa réception jusqu'aux codifications napoléoniennes*, (thèse droit), F. Roumy (dir.), université Panthéon-Assas (Paris 2).

A. BLANC, 2010, *La langue du roi est le français. Essai sur la construction juridique d'un principe d'unicité de langue de l'État royal (842-1789)*, Paris, L'Harmattan, p. 377-383.

G. BOULARD, 1999, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts : le temps de la clarté et la stratégie du temps, 1539-1992 », *Revue historique*, CCCI/1, p. 72-76.

M. BOULET-SAUTEL, 1951, « Équité, justice et droit chez les glossateurs du XII^e siècle », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. 2, p. 6-9.

A. BRUN, 1923, *Recherches historiques sur l'introduction du français dans les provinces du Midi*, (thèse), Genève, Slatkine reprints, 1973, p. 89-93.

F. BRUNOT, 1927, *Histoire de la langue française*, Paris, A. Colin, t. 2, p. 30-31.

J.-P. CAPUT, 1972, « Naissance et évolution de la notion de norme en français », *Langue française*, n° 16, p. 63-67.

J.-M. CARBASSE, 2003, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, 2003/2, n° 38, p. 3-20.

A. CASTALDO, 2004, « Pouvoir royal, droit savant et droit coutumier dans la France du Moyen Âge. À propos de vues nouvelles. I. », *Droits*, 2004/2, n° 46, p. 123-125 et 131-133.

- A. CASTALDO, 2008, « Pouvoir royal, droit savant et droit coutumier dans la France du Moyen Âge. À propos de vues nouvelles. II. Le droit romain est-il le droit commun ? », *Droits*, 2008/1, n° 47, p. 173-177.
- R. CAZELLES, 1964, « Une exigence de l'opinion depuis Saint Louis ; la réformation du royaume », *Annuaire-Bulletin de la société de l'histoire de France*, p. 91-99.
- P. COHEN, 2003, « L'imaginaire d'une langue nationale : l'État, les langues et l'invention du mythe de l'ordonnance de Villers-Cotterêts à l'époque moderne en France », *Histoire Épistémologie Langage*, t. 25, fasc. 2, p. 49-56.
- Ph. CONTAMINE, 1986, « Le vocabulaire politique en France à la fin du Moyen Âge : L'idée de réformation », in J.-P. Genet, B. Vincent (dir.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne*, Madrid, Casa de Velázquez, p. 147-148.
- Ph. CONTAMINE, 1992, « Réformation : un mot, une idée », *Des pouvoirs en France 1300/1500*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, p. 39-40.
- A. DESRAYAUD, 1994, « Étude exploratoire sur l'effectivité des lois et la souveraineté du roi en droit privé (France, XIII^e-XVIII^e siècle) », *Cuadernos de historia del derecho*, n°1, p. 191-192.
- R. FILHOL, 1953, *Dictionnaire de droit canonique*, R. Naz (dir.), Paris, Letouzey et Ané, t. 5, v° Dumoulin (Charles), col. 55-56.
- J. FOYER, 1989, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. 3, p. 636-646.
- M. FUMAROLI, 1992, « Le génie de la langue française », in P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, t. 3, *Les France : « De l'archive à l'emblème »*, p. 923.
- G. GIORDANENGO, 1999, « Jus commune et « droit commun » en France du XIII^e au XV^e siècle », *Droit romain, jus civile et droit français, Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 3, p. 219-247.
- V. GISCARD, 1888, *Droit romain : de l'obligation alternative. Droit français : étude sur l'origine de la maxime « Que temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum » et son application actuelle*, (thèse droit), Dijon.
- A. GOURON, 1990a, « La coutume en France au Moyen-Âge », *La Coutume, Recueils de la Société Jean Bodin*, t. LII, p. 210-211.
- A. GOURON, 1990b, « Continuité et discontinuité dans l'histoire du législatif médiéval : réflexions sur une recherche collective », in J.-Ph. Genet, *L'État moderne : genèse, bilans et perspectives*, Paris, Éditions du CNRS, p. 226.
- M. HOULLEMARE, 2007, « Relations formelles, relations informelles entre le roi et le parlement de Paris sous François I^{er} et Henri II », Roseline Claerr, Olivier Poncet (dir.), *La prise de décision en France (1525-1559)*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, p. 102-105.

- J. KRYNEN, 1993, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France xiii^e-xv^e siècle*, Paris, Gallimard, p. 345-358.
- J. KRYNEN, 1995, « Droit romain et État monarchique. À propos du cas français », in J. Blanchard (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen-Âge. Actes du colloque organisé par l'Université du Maine, les 25 et 26 mars 1994*, Paris, p. 17.
- J. KRYNEN, 1998, « *Voluntas domini regis in suo regno facit jus*. Le roi de France et la coutume », in A. Iglesia Ferreirós (dir.), « *VIIo simposi internacional, El dret comú i Catalunya* », Barcelone, Pagès, p. 63-70.
- J. KRYNEN, 2003, « Le droit romain "droit commun de la France" », *Droits*, 2003/2, n° 38, p. 32-35.
- J. KRYNEN, 2018, *Le théâtre juridique : une histoire de la construction du droit*, Paris, Gallimard, p. 29-34.
- J.-P. LAURENT, 1982, « L'Ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) et la conversion des notaires à l'usage exclusif du français en pays d'Oc », *Le Gnomon – Revue internationale du notariat*, n° 26, p. 41-64.
- J.-Ph. LEVY, A. CASTALDO, 2010, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, p. 1412, 1413 et 1418.
- P. MANCRA, 1906, *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum (Imprescrittibilità delle eccezioni di nullità o di rescissione)*, (tesi di laurea), Albe, p. 67.
- R. MASPÉTIOL, 1957, *La société politique et le droit*, Paris, Montschrestien, p. 413-415.
- F. OLIVIER-MARTIN, 1997, *Les lois du roi*, Paris, LGDJ, p. 10.
- S. PETIT-RENAUD, 2000, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux xiv^e et xv^e siècles : contradiction dans la perception du pouvoir de « faire loy » ? », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 7, [en ligne], p. 4-5.
- S. PETIT-RENAUD, 2001, « *Faire loy* » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, p. 59-61.
- S. PETIT-RENAUD, A. ROUSSELET-PIMONT, 2014, « Histoire des normes. L'émergence de la loi moderne », in J. Krynen, B. d'Alteroche (dir.), *L'histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Garnier, p. 229-230.
- L. PFISTER, 2002, « Des « rescrits du roi prince ». Le pouvoir normatif du roi selon Jean Papon », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 22, p. 87-88.
- X. PRÉVOST, 2018, *Les premières lois imprimées : étude des actes royaux imprimés de Charles VIII à Henri II (1483-1559)*, Paris, École des chartes, p. 224.
- H. ROLAND, L. BOYER, 1999, *Adages du droit français*, Paris, Litec, v° *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*, p. 694-695.

- A. ROUSSELET-PIMONT, 2005, *Le chancelier et la loi au xvie siècle*, Paris, De Boccard, p. 180-184, p. 193-198.
- F. SEIGNALET-MAUHOURET, 2004, « À ses causes... » : *essai sur les préambules des ordonnances royales aux xviiie et xviiiie siècles*, (thèse droit), p. 84-92.
- F. SEIGNALET-MAUHOURET, 2006, « La valeur juridique des préambules des ordonnances royales », *RHD*, n° 84, p. 243-244.
- F. SEIGNALET-MAUHOURET, 2007, « Le prince et la norme sous l'Ancien Régime : un prince absolu soumis à la norme », in J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie, P. Texier (dir.), *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, Limoges, Pulim, p. 165-167.
- S. SOLEIL, 2004, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts, cadre juridique de la politique linguistique des rois de France », in A.-M. Le Pourhiet (dir.), *Langue(s) et constitution(s)*, Paris, p. 19-24.
- J.-L. THIREAU, 1980, *Charles Du Moulin (1500-1566). Étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz, p. 225, p. 251 et 271.
- J.-L. THIREAU, 1990, « Le comparatisme et la naissance du droit français », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 10-11, p. 160.
- J.-L. THIREAU, 1999, « L'alliance des lois romaines avec le droit français », in J. Krynen (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, n° 3, p. 351.
- D. TRUDEAU, 1983, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la langue française : histoire ou interprétation ? », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, t. 45, p. 466-469.
- A. WIJFELLS, 2016, « La loi dans le discours judiciaire : l'article 15 de l'édit perpétuel de 1611 dans le ressort du Parlement de Flandre », in É. Bousmar, Ph. Desmette, N. Simon (dir.), *Légiférer, gouverner et juger*, Saint-Louis, Presses de l'université de Saint-Louis, p. 317-353.